



Newsletter fiscale sociale Partner Treuhand France Hiver 2019- 2020

Loi de finance 2020 et autres mesures

I. Nouveautés pour les particuliers

Barème de l'impôt sur le revenu

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2019 et les seuils associés sont revalorisés de 1 %. Pour les revenus de 2020, le barème de l'impôt est donc le suivant :

Imposition des revenus 2019	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 064€	0%
De 10 065€ à 27 794€	14%
De 27 795€ à 74 517€	30%
De 74 518€ à 157 806€	41%
Plus de 157 806€	45%

Une baisse d'impôt est accordée aux foyers les plus faiblement imposés via une réduction de 14 à 11 % du taux de la deuxième tranche de ce barème et un aménagement de la décote. Cette baisse d'impôt a été appliquée aux prélèvements à la source effectués dès le 1^{er} janvier 2020.

Taxe d'habitation

La taxe d'habitation sur les résidences principales va progressivement être supprimée. Alors que le dégrèvement sous condition de revenus est renforcé à compter de 2020, les contribuables qui n'en bénéficient pas seront exonérés de la taxe à hauteur de 30 % en 2021 et de 65 % en 2022. A compter de 2023, la taxe d'habitation sera totalement supprimée sur les résidences principales, quels que soient les revenus des contribuables mais subsistera pour les autres locaux, notamment les résidences secondaires.

Nouveaux critères de domiciliation en France des dirigeants de grandes entreprises

La loi de finance pour 2020 étend la notion de domicile fiscal retenue en droit interne en l'appliquant aux dirigeants exécutifs de grandes entreprises françaises, désormais supposés domiciliés en France le temps de leur mandat social. A noter que par « grandes entreprises françaises », le texte vise celles dont le siège social est situé dans l'hexagone et qui réalisent sur le territoire un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 Millions d'euros. Cependant, l'application de

cette règle pourrait se voir limitée, d'une part car la caractérisation du domicile fiscal en France ne relève que d'une présomption simple, le dirigeant aura alors la possibilité d'y échapper en apportant toute preuve contraire ; d'autre



part car l'application des conventions internationales dont pourra se prévaloir le dirigeant primeront inévitablement sur le droit interne.

La disparition de la déclaration de revenus pour certains contribuables

La loi de finances pour 2020 institue au profit des contribuables pour lesquels l'administration dispose des informations nécessaires à l'établissement de leur impôt sur le revenu la possibilité de remplir leurs obligations déclaratives par validation tacite de ces informations. A noter que cette disposition concerne uniquement les contribuables dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers, excluant ainsi les titulaires de revenus non pré remplis (TNS, bénéficiaires de revenus fonciers), les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière ou les non-résidents. Un document spécifique sera mis à disposition des contribuables éligibles soit par voie électronique soit par voie postale.

Un recadrage pour le dispositif Pinel

Pour les investissements réalisés à partir de 2021, le bénéfice de la réduction d'impôt qui varie selon la durée de l'engagement de location choisie par l'investisseur (12% pour 6 ans, 18% pour 9 ans ou 21% pour 12 ans) sera cantonnée aux logements faisant partie d'un bâtiment d'habitat collectif.

II. Nouveautés pour les professionnels et entreprises

Fiscalité des véhicules

Afin de tenir compte de la nouvelle méthode européenne de détermination des émissions de CO₂, la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules et ses taxes additionnelles, l'amortissement déductible, la taxe sur les véhicules de société ainsi que le malus annuel font l'objet d'une réforme d'ensemble de manière échelonnée à compter de 2020.

› Taxes à l'immatriculation

Dans un souci de simplification, fusionneront la taxe fixe régionale et la taxe de gestion lors de la délivrance du certificat d'immatriculation, et seront intégrées dans le barème du malus automobile trois autres écotaxes sur les véhicules polluants (taxe CO₂ pour les véhicules d'occasion, taxe annuelle sur les véhicules particuliers les plus polluants, malus sur les voitures puissantes).

› La taxe sur les véhicules de société

Les deux composantes de la taxe sur les véhicules de société ont été modifiées.

- Le barème appliqué soit au taux d'émission de dioxyde de carbone soit en fonction de la puissance fiscale du véhicule est allégé par la loi de finance pour 2020. De plus, le seuil d'exonération pendant 12 trimestres concernant les véhicules « propres » a été relevé, passant de 100 grammes de CO₂ par km à 120 grammes de CO₂ par km.
- Les voitures fonctionnant au gazole ou combinant une motorisation électrique et une motorisation gazole relèveront de la catégorie « diesel et assimilé » à partir de 120 grammes de CO₂ par km contre 100 grammes de CO₂ par km auparavant, ce qui allège le barème pour les véhicules qui rejettent entre 101 et 120 grammes de CO₂ par km.



› Amortissement déductible

Le plafonnement des amortissements déductibles est modifié comme suit pour les voitures relevant du nouveau dispositif d'immatriculation :

Emissions de CO ₂	Plafonnement d'amortissement déductible
Inférieures à 20g/km	30 000€
Entre 20g et 49g/km	20 300€
Entre 50g et 165g/km (ou 160g/km pour les voitures acquises à compter de 2021)	18 300€
Supérieures à 165g/km (ou 160h/km pour les voitures acquises à compter de 2021)	9 900€

Ces mesures s'appliqueront aux exercices clos à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juillet 2020.

A noter également l'élargissement des conditions applicables au suramortissement des véhicules utilitaires légers « propres » et des poids lourds. Jusqu'à maintenant, étaient concernés les véhicules fonctionnant au gaz naturel, à l'énergie électrique, à l'hydrogène, au biométhane ou au carburant ED95. Désormais, pourront bénéficier de ce dispositif les véhicules acquis en 2020 et en 2021, fonctionnant au biocarburant gaz naturel/gazole et au carburant B100.

› Le malus automobile

A compter du 1^{er} janvier 2020, le montant du malus dû lors de la 1^{ère} immatriculation des véhicules les plus émetteurs et ayant fait l'objet d'une homologation communautaire est renforcé, se déclenchant à partir de 110 grammes de CO₂ par km correspondant à un malus de 50€, malus pouvant atteindre 20 000€ pour les véhicules de tourisme avec un taux de CO₂ supérieur à 184g/km.

Le barème s'appliquant aux véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une homologation communautaire se basant sur leur puissance fiscale est également revu à la hausse. Ses tarifs s'échelonneront de 3 125€ (6 à 7CV) jusqu'à 20 000€ (à partir de 18CV).

Mécénat d'entreprise

Le gouvernement a souhaité encourager le développement du mécénat auprès des petites structures, faisant passer le plafond alternatif de 10 000€ à 20 000€. Cependant, la réduction d'impôt est davantage encadrée pour les grandes entreprises qui voient leur taux passer de 60% à 40% pour les dons supérieurs à 2 Millions d'euros.

Taux d'impôt sur les sociétés pour les grandes entreprises

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 Millions d'euros, le taux d'imposition est rehaussé à 31% pour la fraction supérieure à 500 000€ de bénéfice imposable apprécié par période de 12 mois pour les exercices ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. A compter du 1^{er} janvier 2021, ce taux sera porté à 27.5% pour la totalité du bénéfice imposable. Le taux de 25%, prévu à compter de 2022, est maintenu pour l'ensemble des entreprises.

TVA sur les opérations intracommunautaires

Plusieurs modifications sont apportées au régime de TVA des opérations intracommunautaires à compter du 1^{er} janvier 2020, afin de transposer la directive « quick fixes ». Ainsi, l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens sera subordonnée au respect de conditions supplémentaires.



La facturation électronique obligatoire

A compter de 2023, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025, selon des modalités et un calendrier fixés par décret, la facturation électronique entre entreprises assujetties à la TVA deviendra progressivement obligatoire. A noter que les données figurant sur les factures électroniques seront communiquées à l'administration fiscale, notamment à des fins de contrôle de la TVA et de lutte contre la fraude.

III. Les autres nouveautés

› La surveillance des réseaux sociaux par Bercy

La loi de finances pour 2020 a autorisé dès le 1^{er} janvier 2020, à titre expérimental pour une durée de 3 ans, l'administration fiscale et l'administration des douanes à collecter et exploiter les contenus librement accessibles publiés sur Internet, notamment sur les réseaux sociaux, afin de détecter les comportements frauduleux tels qu'une fausse domiciliation à l'étranger, une activité occulte ou encore la vente de produits contrefaits.

› Assurances vies souscrites avant le 1^{er} janvier 1983

Les contrats souscrits avant cette date bénéficient d'un régime fiscal particulièrement favorable, puisque seuls les prélèvements sociaux sont, en principe, applicables. En effet, en cas de rachat partiel ou total ou de dénouement du contrat, les produits générés sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu. Désormais, les produits perçus à compter du 1^{er} janvier 2020 et se rattachant à des primes versées depuis le 10 octobre 2019 sont taxés selon le régime fiscal « classique » de l'assurance vie.

› Lutte contre les violences domestiques

A titre expérimental, les particuliers qui effectueront un don entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 au profit d'organismes qui exercent des activités concrètes en faveur des victimes de violences domestiques, qui leurs proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement bénéficieront d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 75% des versements, dans la limite de 552€ (pour 2020).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ces différents sujets.

Toute l'équipe de :

Partner Treuhand France



17, rue Louis Guerin,
69 100 Villeurbanne

Tel 0033 (0)1 78 26 31 47

www.partner-treuhand.fr

mail : contact@partner-treuhand.fr